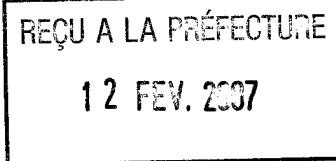


Service instructeur  
Direction de la Solidarité  
Service de la Tarification

N° 4<sup>e</sup>/03-07

Service consulté



**FINANCEMENT ET TARIFICATION DES SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR  
ANNEXES A UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES (EHPAD)**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de proposer des nouvelles modalités de financement des services d'accueil de jour annexés à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans le cadre d'une politique volontariste visant à conforter ce type d'accueil en identifiant, facilitant et généralisant les conditions d'accès.*

Lors de sa séance consacrée au budget primitif 2007 les 14 et 15 décembre derniers, l'Assemblée Départementale a validé le principe de nouvelles modalités de financement des accueils de jour annexés à un EHPAD. Elle a prévu des crédits à ce titre au budget départemental (230 950 €) et a donné délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre pratique de ce dispositif.

**Rappel des modalités actuelles de financement des accueils de jour annexés pour personnes âgées**

Jusqu'à présent, le Département assiste individuellement les personnes dépendantes dans le paiement du tarif qui leur est facturé au travers des plans d'aide d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile à hauteur de 39 €/jour maximum et dans la limite des crédits restant disponibles dans le plan.

**Nouvelle tarification des services annexés envisagée à compter de l'année 2007**

Il est proposé de mettre en œuvre, pour les accueils de jour annexés à un EHPAD, un mode de financement globalisé de la dépendance comparable à celui initié depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 dans les accueils de jour autonomes pour personnes âgées, afin d'assurer une cohérence de la politique départementale en faveur de ce mode de prise en charge. Il s'agit en outre pour les établissements d'étendre un mode de financement déjà pratiqué pour l'hébergement permanent.

Ne seraient toutefois concernés que les services comprenant au moins 10 places, seuil à partir duquel une identification des dépenses et recettes spécifiques à l'activité « accueil de

jour » semble envisageable et opportune. En dessous de ce seuil, pour les raisons techniques évoquées, les dispositions de financement actuelles continueraient à s'appliquer.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui est désormais pratiqué dans les accueils de jour autonomes, il est proposé de ne pas valoriser ce financement dans le cadre des plans d'aide APA à domicile pour les personnes dépendantes ; les droits ainsi « libérés » pourraient permettre la prise en charge d'autres prestations (selon évaluation sociale), notamment le transport, dont le financement n'est pas garanti.

Dans ce cadre, des modifications devront être apportées au niveau de la convention de versement de la dotation globale afférente à la dépendance qui a été actée lors de la séance budgétaire 2007 du 15 décembre 2006. Vous trouverez en annexe un exemplaire modifié.

**Mise en place d'un coût à la charge de l'utilisateur unique pour les structures d'accueil de jour, autonomes et annexées, du Département qui bénéficient du dispositif sus exposé**

Afin d'assurer une lisibilité de la politique volontariste du Département en faveur de cette alternative à l'hébergement permanent, et de permettre un accès dans les mêmes conditions financières à tous les usagers potentiels, il est proposé l'application d'un coût à la charge du résidant unique pour les structures d'accueil de jour du Haut-Rhin concernées. Celui-ci pourrait être fixé à 17 €/jour (TVA en sus le cas échéant), soit proche du forfait journalier hospitalier, référence utilement compréhensible et partageable.

Les usagers n'ayant pas les ressources financières suffisantes pour acquitter cette somme pourraient bénéficier du fonds de secours exceptionnel d'accès aux accueils de jour, déjà en place dans le Département, après évaluation par un travailleur social et rapport en Commission Permanente.

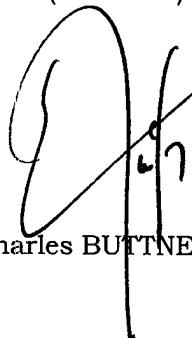
Globalement, l'ensemble de ce nouveau dispositif permettra :

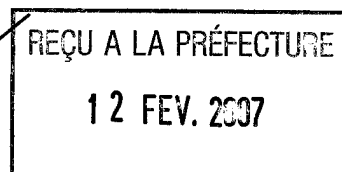
- d'assurer une cohérence de la politique départementale en faveur des services d'accueil de jour pour personnes âgées, quelle que soit leur organisation (autonomes ou annexés à un EHPAD, dès lors que leur capacité est supérieure à 10 places),
- sécuriser le financement des structures d'accueil de jour, alternatives importantes entre le tout hébergement et le tout domicile, permettant en outre de soutenir les aidants familiaux, et de permettre leur développement, selon les objectifs du schéma gérontologique 2006-2011,
- faciliter l'accès aux services concernés pour toutes les personnes âgées dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire haut-rhinois.

Il est proposé à la Commission Permanente :

- d'approuver les nouvelles modalités de tarification et de financement des services d'accueil de jour annexés à un EHPAD précédemment décrites,
- d'accepter les modifications apportées à la convention de versement de la dotation globale afférente à la dépendance jointe au rapport et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ces conventions avec les structures concernées,
- d'approuver le principe d'un coût résiduel à la charge du résidant unique dans tous les services d'accueils de jour, bénéficiant du présent dispositif, autonomes et annexés, du Haut-Rhin, à hauteur de 17 € journaliers (hors TVA).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
Charles BUTTNER



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE  
AFFERENTE A LA DEPENDANCE

**ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération du Conseil Général du 15 décembre 2006 et de la Commission Permanente du ....., ci-après dénommé « *Le Département* »,

**ET**

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ... sis à ..., représenté par ..., agissant en tant que ..., ci-après dénommé « *L'Etablissement* ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la délibération du Conseil Général n°2002/I-405 du 18 décembre 2001 relatif aux actions en faveur des personnes âgées ;

**VU** la délibération du Conseil Général n°2007/I-4<sup>ème</sup>/06-07 PA du 15 décembre 2006 habilitant le Président à signer de telles conventions ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente n°... du .....

**VU** l'arrêté ... portant autorisation ... ;

**VU** la convention tripartite ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement acceptant le principe de dotation globale ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale par le Département du Haut-Rhin à l'Etablissement pour les activités « hébergement permanent » et « accueil de jour » et de préciser les obligations réciproques des parties dans ce cadre. Le service d'accueil de jour se conforme aux modalités de fonctionnement définies dans le cahier des charges départemental.

**Article 2 : BENEFICIAIRES** »

1/ Pour l'activité « hébergement permanent »

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'APA en établissement, des résidents de l'Etablissement éligibles à cette prestation et dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin. Ce mode de versement exclut la possibilité, pour les résidents, de percevoir directement cette aide.

## 2/ Pour l'activité « accueil de jour »

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'APA, de l'ensemble des usagers du service d'accueil de jour annexé à l'Etablissement. Ce financement n'est pas valorisé dans le cadre des plans d'aide d'APA à domicile des personnes âgées dépendantes. A l'entrée en vigueur de la présente convention, le coût restant à la charge de la personne accueillie sera de 17 € (hors TVA pour les services qui y seraient soumis). Ce montant pourra être révisé par le Conseil Général.

Si le service souhaite accueillir des personnes dont le domicile de secours se situe en-dehors du Haut-Rhin, il devra en informer expressément le Département. Ces personnes concernées se verront facturer le coût hébergement (17 €, TVA en sus le cas échéant) qui ne pourra être pris en charge dans leur plan d'aide et un tarif dépendance (valorisation en prix de journée de la dotation), lequel sera imputé en recettes en atténuation.

### **Article 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE PREVISIONNELLE AU BUDGET PRIMITIF**

Celles-ci sont précisées en annexe 1.

L'Etablissement s'engage à adresser au Département un budget prévisionnel selon la réglementation en vigueur avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice concerné. Les dépenses et recettes liées à l'activité « accueil de jour » seront clairement identifiées.

Pour l'activité « hébergement permanent », afin de permettre le calcul, l'Etablissement s'engage, dans le cadre du dépôt du budget prévisionnel, à transmettre au Département un document faisant mention, par groupe iso-ressources (GIR), du nombre de résidents de plus de 60 ans et de journées prévisionnelles y afférentes. Devront également être précisés le nombre de journées prévisionnelles effectuées par les résidents de moins de 60 ans ainsi que, par GIR, le nombre et les journées prévisionnelles relatifs aux résidents dont le domicile de secours se situe hors du Haut-Rhin, ces derniers étant exclus de la dotation.

### **Article 4 : VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE DEPENDANCE**

#### 1/ Pour l'activité « hébergement permanent »

Le règlement de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Général. Ces acomptes sont versés le vingtième jour du mois.

La participation du résident, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6, de même que la participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 accueillis dans la structure, est directement perçue par l'Etablissement.

Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement dans un département autre que le Haut-Rhin relèvent de la compétence de leur département d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'Etablissement, de constituer un dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente. En cas de difficultés pour déterminer la collectivité compétente, il convient de prendre l'attache du service des prestations d'aides sociales.

#### 2/ Pour l'activité « accueil de jour »

Le règlement de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Général. Ces acomptes sont versés le vingtième jour du mois.

#### 3/ Dispositions communes

Dans l'attente de la fixation des dotations globales de l'année "n + 1", les versements par douzième, s'effectuent sur la base des dotations arrêtées l'année précédente.

Les dotations « hébergement permanent » et « accueil de jour » peuvent être réunies en un seul montant faisant l'objet d'un versement par acomptes mensuels.

Les dotations globales étant versées directement par le Département du Haut-Rhin à l'établissement, ce dernier devra, dans un souci de transparence vis à vis des résidents, faire apparaître le coût total (hébergement + dépendance) à la charge de la personne âgée ainsi que le montant correspondant à la dépendance pris en charge par le Département.

#### **Article 5 : COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT**

L'Etablissement transmet au Département un compte de résultat selon la réglementation en vigueur. Les dépenses et recettes liées à l'activité « accueil de jour » seront clairement identifiées.

L'examen de ces documents sera effectué selon le principe de l'étanchéité des sections tarifaires.

En application de l'article R.314-52 du CASF, le Département se réserve le droit de retraiter les données transmises par l'Etablissement et de réformer, le cas échéant, les résultats relevant de sa compétence, notamment pour la section dépendance.

Les modalités de calcul du résultat afférent à la dépendance sont précisées en annexe 2. Pour l'activité « hébergement permanent » comme pour celle « d'accueil de jour », le montant ainsi obtenu sera affecté en diminution ou augmentation des dotations globales dépendance de l'année n+1 ou n+2. Pour l'activité « hébergement permanent », une autre affectation pourra être envisagée après discussion en cas d'impact trop important sur le talon GIR 5-6 à la charge du résident.

1/ Pour l'activité « hébergement permanent »

Dans le cadre du dépôt de ce compte de résultat, l'Etablissement fournit au Département un document faisant état de l'activité réalisée indiquant le nombre de journées effectuées par GIR, en distinguant les personnes de moins et de plus de 60 ans, et en précisant les résidents dont le domicile de secours se situe hors du Haut-Rhin.

2/ Pour l'activité « accueil de jour »

L'Etablissement s'engage à transmettre en outre le rapport d'activité annuel des accueils de jour.

#### **ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Le Département se réserve le droit de procéder à tout instant à des vérifications, sur pièce ou sur place, concernant la réalité des informations transmises par l'Etablissement.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est conclue jusqu'au ..., date de fin de convention tripartite signée entre l'Etablissement, le Département et l'autorité compétente pour l'Assurance Maladie le ... avec effet au ... .

La présente convention pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION ET CADUCITE**

En cas d'inexécution d'une obligation figurant à la présente convention par l'Etablissement et en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Etablissement n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention pourra en outre être résiliée en cas de modification réglementaire ou législative ayant un impact sur les modalités de financement précisées dans la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Etablissement et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'Etablissement dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part, notamment lorsqu'une cause extérieure à l'Etablissement aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, le versement des dotations sera interrompu. Dans ce cas, le Département adressera un courrier à l'Etablissement en recommandé avec accusé de réception précisant notamment la date effective de la résiliation ou de la caducité de la présente convention.

Fait à Colmar, le

POUR L'ETABLISSEMENT

POUR LE CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN  
LE PRESIDENT

## ANNEXE 1

### **MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE PREVISIONNELLE AU BUDGET PRIMITIF**

#### **1/Pour l'activité « hébergement »**

Le calcul s'effectue conformément au tableau de l'annexe 3-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A partir du budget brut de la section dépendance, il s'agit de considérer plusieurs éléments prévisionnels :

- produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification, incluant la participation des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance (1),
- contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R.314-188 du CASF, le cas échéant,
- incorporation des résultats dépendance antérieurs,
- participation de l'ensemble des résidents, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6 (2),
- participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 hébergés dans l'Etablissement (3)

#### (1) Participation prévisionnelle des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance

Celle-ci est déterminée selon le calcul suivante :

(tarif hébergement des résidents de moins de 60 ans – tarif hébergement des résidents de plus de 60 ans) x nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents de moins de 60 ans

Le résultat ainsi obtenu vient en atténuation du budget brut de la section dépendance, au même titre que les produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification.

#### (2) Participation prévisionnelle de l'ensemble des résidents au titre du tarif dépendance GIR 5-6

Celle-ci est égale à :

nombre de journées prévisionnelles « dépendance » x tarif GIR 5-6

A noter que le nombre de journées prévisionnelles dépendance prend ou non en compte les journées réservation, selon les mentions du contrat de séjour.

#### (3) Participation prévisionnelle APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 accueillis dans l'Etablissement

On utilise la formule suivante :

(nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents « hors département » de GIR 1-2 x tarif GIR 1-2) + (nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents « hors département » de GIR 3-4 x tarif GIR 3-4) – (nombre de journées prévisionnelles totales effectuées par des résidents « hors département » x tarif GIR 5-6)

#### **2/ Pour l'activité « accueil de jour »**

La dotation globale résulte du calcul suivant :

charges dépendance (spécifiques à l'activité « accueil de jour » selon l'art. R.314-160 du CASF)

– produits dépendance autres que ceux relatifs à la tarification (spécifiques à l'« accueil de jour »)

+/- incorporation systématique\* des résultats « dépendance » antérieurs acceptés de l'activité « accueil de jour » (\*compte tenu des dispositions plus favorables mises en œuvre)

## ANNEXE 2

### **MODALITES DE CALCUL DU RESULTAT AFFERENT A LA DEPENDANCE**

Le résultat afférent à la dépendance correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de la section dépendance de l'exercice considéré.

#### **1/ Pour l'activité « hébergement »**

##### Recettes de la section dépendance :

- Dotation globale dépendance calculée au budget primitif et versée par le Département du Haut-Rhin,
- Produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification y compris la participation des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance constatés au réel (pour le mode de calcul, voir le point (1) de l'annexe 1),
- Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R.314-188 du CASF, le cas échéant,
- Incorporation des résultats dépendance antérieurs,
- Participation, calculée d'après l'activité réelle, de l'ensemble des résidents, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6 (pour la formule, voir le point (2) de l'annexe 1),
- Participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 hébergés dans l'Etablissement selon les journées réalisées au cours de l'exercice (pour le mode de calcul, voir le point (3) de l'annexe 1).

##### Dépenses de la section dépendance :

Total des charges (classe 6) émergeant sur la section dépendance, selon les réalisations de l'exercice considéré.

#### **2/ Pour l'activité « accueil de jour »**

##### Recettes de la section dépendance :

- Dotation globale dépendance calculée au budget primitif et versée par le Département du Haut-Rhin,
- Produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification,
- Incorporation des résultats dépendance antérieurs,

##### Dépenses de la section dépendance :

Total des charges (classe 6) émergeant sur la section dépendance, selon les réalisations de l'exercice considéré.